

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par
M. Grandguillaume

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« et pour une durée ne pouvant excéder cinq années. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter la durée pendant laquelle s'appliquerait un arrêté du ministre de l'économie, pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence, reconnaissant certains accords ou pratiques, afin que les conditions de la reconnaissance fassent l'objet d'un réexamen périodique.